



ALLOCATION pour ADULTES HANDICAPÉS (A.A.H.)

1. - DÉFINITION

L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) est une prestation ayant pour objet de garantir un revenu minimum aux personnes handicapées afin de leur permettre de faire face aux dépenses de la vie courante.

Elle permet ainsi d'assurer l'autonomie financière de personnes n'ayant exercé auparavant aucune activité professionnelle ou ne pouvant prétendre aux prestations d'invalidité de la Sécurité Sociale.

Son versement est subsidiaire : le droit à l'allocation n'est ouvert que lorsque la personne handicapée dispose de ressources modestes et ne peut prétendre à un avantage de vieillesse, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à celui de l'AAH.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ouvre les droits et la CAF vérifie les conditions administratives avant son versement.

2. – CONDITIONS d'ATTRIBUTION

L'AAH est attribuée à partir d'un certain taux d'incapacité, sous réserve de remplir des conditions de résidence, d'âge et de ressources.

2.1 - Conditions liées au handicap

La personne doit être atteinte d'un taux d'incapacité permanente :

- d'au moins 80 %,
- ou compris entre 50 et 79 % et avoir une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi du fait de votre handicap reconnue par la CDAPH.

A noter : la condition d'inactivité professionnelle d'un an avant la date de la demande, qui s'appliquait auparavant aux demandeurs dont le taux est compris entre 50 et 79%, est supprimée depuis 2009.

Le taux d'incapacité est apprécié par la CDAPH d'après le guide-barème annexé au décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 (annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles).

La restriction substantielle d'accès à un emploi est caractérisée par d'importantes difficultés à accéder à un emploi qui sont liées exclusivement aux effets du handicap et qui ne peuvent pas être compensées par des mesures permettant de faciliter l'accès à un emploi, l'aménagement d'un poste de travail...

La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins 1 an à compter du dépôt de la demande d'AAH, même si votre situation médicale n'est pas stabilisée. Elle est reconnue pour une durée de 1 à 2 ans.

2.2 - Conditions de résidence

L'AAH ne peut être versée qu'aux personnes résidant en France de manière permanente.

Les personnes de nationalité étrangère doivent être en possession d'un titre de séjour régulier ou être titulaire d'un récépissé de renouvellement de titre de séjour.

2.3 - Conditions d'âge

Age minimum

Le demandeur doit être âgé :

- de plus de 20 ans
- ou de plus de 16 ans s'il n'est plus à la charge de ses parents et ne remplit donc plus les conditions pour ouvrir droit aux allocations familiales

Age maximum

En cas d'incapacité de 50 à 79 %, l'AAH n'est plus versée à partir de 60 ans.
A cet âge, les bénéficiaires basculent dans le régime de retraite pour inaptitude.

En cas d'incapacité d'au moins 80 %, une AAH différentielle, c'est-à-dire une allocation mensuelle réduite, peut être versée au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite en complément d'une retraite inférieure au minimum vieillesse.

2.4 - Conditions de ressources

Ressources prises en compte

Les ressources prises en compte pour le calcul du droit à l'AAH sont les revenus nets catégoriels du demandeur ainsi que celles de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS.

Ces revenus ne doivent pas dépasser un plafond annuel fixé à :

Plafond AAH *		
Situation familiale	Sans enfant à charge	Avec enfant à charge
Si vous vivez seul(e)	9 482,16 €	9 482,16 € + 4 741,08 € par enfant
Si vous vivez en couple	18 964,32 €	18 964,32 € + 4 741,08 € par enfant

* ces plafonds sont susceptibles d'être modifiés

Déclaration des ressources

Si la personne handicapée travaille en milieu ordinaire, elle doit :

- transmettre tous les 3 mois à sa Caisse d'allocations familiales (CAF) le formulaire *Cerfa n°14208*01* https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14208.do de déclaration trimestrielle de ressources
- ou déclarer ses ressources en ligne directement sur le site internet de la CAF.

Si elle travaille en établissement et service d'aide par le travail (ESAT), ses ressources seront évaluées à partir des données de l'avant-dernière année transmises par le service des impôts. Toutefois, le calcul des droits peut être trimestriel si la personne débute en ESAT après avoir eu une activité professionnelle en milieu ordinaire.

À savoir : Tout changement intervenu dans la situation personnelle (ou celle du conjoint, concubin ou partenaire de PACS) doit être signalé à la CAF.

3 – MONTANT de l'AAH

Le montant de l'AAH varie en fonction des ressources de la personne handicapée et de celles de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs.

La personne handicapée qui :

- ne dispose d'aucune ressource peut percevoir le montant maximum de l'AAH qui s'élève à **800,45 €** (chiffre octobre 2014)
- perçoit une pension (invalidité, rente d'accident du travail, retraite), bénéficie d'une allocation mensuelle réduite, dont le montant correspond à la différence entre la moyenne mensuelle de ses autres ressources et le montant maximum
- perçoit un revenu d'activité, bénéficie d'une AAH qui est calculée en fonction d'une partie de ces revenus.

Cas particulier des personnes séjournant en établissement

L'allocataire qui séjourne dans un établissement de santé ou un établissement pénitentiaire ne perçoit plus, après une période de 60 jours, que 30 % du montant mensuel de l'allocation.

Cette réduction n'est cependant pas appliquée si l'allocataire se trouve dans l'une des situations suivantes :

- s'il est astreint au forfait journalier,
- ou s'il a au moins un enfant ou un ascendant à charge,
- ou la personne avec qui il vit en couple ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la CDAPH.

À l'issue du séjour en établissement, le versement de l'AAH est repris au taux normal.

4 - CUMUL de l'AAH avec d'AUTRES PRESTATIONS LIÉES au HANDICAP

L'AAH peut être cumulée avec :

- la majoration pour la vie autonome
- le complément de ressources (dans le cadre de la garantie de ressources)
- une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail si leur montant est inférieur à celui de l'AAH à taux plein.

L'AAH peut être perçue en complément d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail si leur montant est inférieur à celui de l'AAH à taux plein.

Dans ce cas une AAH dite différentielle est versée pour amener le cumul des deux prestations (pension ou rente plus AAH) au niveau de l'AAH à taux plein.

Après une période de 60 jours d'hospitalisation en établissement de soins ou d'hébergement en MAS, l'AAH est réduit à 30 % de son montant.

Cette réduction ne s'applique dans certains cas, en particulier si l'allocataire a un enfant ou un ascendant à sa charge ou s'il est astreint au paiement du forfait hospitalier.

Cumul de l'AAH avec les revenus d'activités en ESAT

Le cumul de l'AAH et de la rémunération garantie en ESAT ne peut excéder 100% du SMIC.

5 - DEMANDE d'AAH

5.1 – Dépôt de la demande

La demande d'allocation doit être effectuée à partir du formulaire *Cerfa n°13788*01*

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13788.do

Ce formulaire doit être accompagné du certificat médical *Cerfa 13878*01*

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13878.do datant de moins de 3 mois.

À noter : une procédure de « reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé » (RQTH) est systématiquement engagée à l'occasion de l'instruction de toute demande d'attribution (ou de renouvellement) de l'AAH.

5.2 - Instruction

Selon les pièces fournies à la MDPH, le médecin de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) va déterminer le taux d'incapacité.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se réunit ensuite pour se prononcer sur l'attribution de l'AAH.

Si la CDAPH ne s'est pas prononcée dans les 4 mois à compter du dépôt de la demande, son silence vaut rejet.

* Attention ! les délais de traitement étant longs (1 à 12 mois), ce délai de 4 mois est théorique et il faut donc se rapprocher de la MDPH avant de considérer que l'absence de réponse au bout de 4 mois signifie un rejet.